

# OMPI



AVP/IM/03/4F  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 30 octobre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## RÉUNION INFORMELLE *AD HOC* SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 6 et 7 novembre 2003

INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE JAPON  
EN RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX EXPERTS NATIONAUX  
FIGURANT DANS L'APPENDICE DE L'ÉTUDE SUR LE TRANSFERT DES DROITS  
DES ARTISTES INTERPRÈTES AUX PRODUCTEURS DE FIXATIONS  
AUDIOVISUELLES (DOCUMENT AVP/IM/03/4)

*Document établi par M. Masato Dogauchi\*, professeur de droit  
Université de Tokyo, Faculté de droit (Tokyo)*

*et*

*M. Tatsuhiro Ueno, professeur de droit\*, Institut de hautes études de droit,  
Université de Seijo (Tokyo)*

---

\* Les points de vue exprimés dans la présente étude sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les points de vue des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Première partie .....	2
I. Nature et Existence des droits des artistes interprètes de l’audiovisuel .....	2
A. Définition des droits des artistes interprètes de l’audiovisuel .....	2
1. <i>Votre droit national définit-il la contribution des artistes interprètes de l’audiovisuel comme appartenant à l’un des domaines suivants :</i> .....	2
a. <i>Droit d’auteur?</i> .....	2
b. <i>Droits voisins? (expliquez ce que veut dire dans votre pays “droits voisins”)</i> .....	2
c. <i>Droits de la personnalité?</i> .....	2
d. <i>Autres droits? (veuillez préciser et expliquer)</i> .....	2
B. Portée des droits couverts par la loi .....	3
1. <i>Les artistes interprètes de l’audiovisuel jouissent-ils de droits patrimoniaux exclusifs?</i> .....	3
a. <i>Fixation</i> .....	3
b. <i>Reproduction</i> .....	3
c. <i>Adaptation</i> .....	5
d. <i>Distribution de copies, y compris par la location</i> .....	5
e. <i>Exécution publique; communication au public</i> .....	7
f. <i>Autres droits (veuillez préciser)</i> .....	9
2. <i>Quelle est la durée des droits exclusifs des artistes interprètes?</i> .....	9
3. <i>Les artistes interprètes de l’audiovisuel jouissent-ils de droits moraux?</i> .....	9
a. <i>Attribution (“paternité”)</i> .....	9
b. <i>Intégrité</i> .....	10
c. <i>Divulgateion</i> .....	11
d. <i>Autres droits (veuillez préciser)</i> .....	11
4. <i>Quelle est la durée des droits moraux des artistes interprètes?</i> .....	11
5. <i>Les artistes interprètes de l’audiovisuel ont-ils des droits à rémunération?</i> .....	12
a. <i>Ceux-ci remplacent-ils les droits exclusifs ou s’y ajoutent-ils? (Veuillez expliquer)</i> .....	12

b.	<i>Précisez les droits à rémunération qu'ont les artistes interprètes de l'audiovisuel.</i> .....	13
6.	<i>Les droits des artistes interprètes de l'audiovisuel sont-ils soumis à une gestion collective obligatoire?</i> .....	14
a.	<i>Quels sont ces droits?</i> .....	14
b.	<i>Quelles sont les associations de gestion collective? Comment fonctionnent-elles?</i> .....	14
II.	Titularité originale des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel.....	15
A.	Qui est le titulaire original? .....	15
1.	<i>Dans votre pays, la titularité originale revient-elle à l'artiste interprète?</i> .....	15
2.	<i>Appartient-elle à l'employeur de l'artiste interprète ou au producteur de l'œuvre audiovisuelle?</i> .....	15
3.	<i>Appartient-elle à une collectivité?</i> .....	15
4.	<i>Y a-t-il d'autres titulaires? Veuillez préciser</i> .....	15
B.	Quel est l'objet de la propriété? .....	15
1.	<i>L'artiste interprète détient-il ou elle les droits sur sa prestation?</i> .....	15
2.	<i>Est-il ou est-elle cotitulaire des droits sur la totalité de l'œuvre audiovisuelle à laquelle sa prestation a contribué?</i> .....	15
3.	<i>Autre forme de propriété? Veuillez préciser</i> .....	15
III.	Transfert des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel .....	16
A.	Dispositions juridiques concernant les contrats .....	16
1.	<i>La loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins, ou quelque autre norme juridique, énonce-t-elle des règles concernant le transfert des droits?</i> .....	16
2.	<i>Veuillez préciser si la règle est une règle du droit général des contrats ou une règle énoncée dans la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins....</i>	16
3.	<i>Le transfert doit-il se faire par écrit?</i> .....	17

4.	<i>Les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail, indiquant, par exemple, la portée de chaque droit et la rémunération versée?.....</i>	17
5.	<i>Le document doit-il être signé de l'artiste interprète? Du cessionnaire? ..</i>	17
	<i>La loi n'en fait pas mention.....</i>	17
B.	Transfert par l'effet de la loi.....	17
1.	<i>Existe-t-il des dispositions juridiques permettant de transférer soit les droits exclusifs de l'artiste interprète, soit une fraction du revenu provenant de l'exercice de ses droits exclusifs ou du revenu des droits à rémunération? .....</i>	17
2.	<i>Expropriation.....</i>	17
3.	<i>Faillite.....</i>	17
4.	<i>Divorce; communauté des biens .....</i>	17
5.	<i>Succession ab intestat .....</i>	17
6.	<i>Autres cas (veuillez préciser).....</i>	17
C.	Présomptions irréfragables de transfert .....	18
1.	<i>La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert irréfragable des droits de l'artiste?.....</i>	18
2.	<i>Quels droits sont couverts par le transfert? .....</i>	18
3.	<i>Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.....</i>	18
D.	Présomptions réfragables de transfert .....	18
1.	<i>La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert réfragable des droits de l'artiste? .....</i>	18
2.	<i>Quels droits sont couverts par le transfert? .....</i>	18
3.	<i>Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas. ....</i>	18

E.	Pratique des contrats.....	19
1.	<i>Si le transfert des droits d'un artiste interprète de l'audiovisuel n'est pas effectué en vertu d'une présomption juridique, existe-t-il à ce sujet des dispositions contractuelles types?.....</i>	19
2.	<i>Ces dispositions figurent-elles dans les contrats de négociation collective? .....</i>	19
3.	<i>Dans les contrats négociés individuellement?.....</i>	19
4.	<i>Quels droits sont transférés par ces dispositions? Veuillez préciser. ....</i>	19
F.	Limites de la portée ou de l'effet du transfert .....	19
1.	<i>La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ou la loi générale des contrats limitent-elles la portée ou l'effet des transferts? Veuillez préciser sur quelle loi se fondent ces limites. ....</i>	19
2.	<i>Ces limites concernent-elles : .....</i>	19
a.	<i>Des droits particuliers, par exemple des droits moraux .....</i>	19
b.	<i>La portée de la cession, par exemple les futurs modes d'exploitation.....</i>	19
c.	<i>D'autres droits? (Veuillez préciser).....</i>	19
3.	<i>Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils du droit légal de résilier les transferts de droits? .....</i>	20
a.	<i>Ce droit de résiliation est-il transférable? .....</i>	20
b.	<i>Peut-il faire l'objet d'une renonciation?.....</i>	20

PARTIEII .....	21
I. Loi applicable servant à déterminer la titularité originale des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel .....	21
A. Quels sont le ou les pays dont la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins détermine si l'artiste interprète concédant ses droits est le titulaire original des droits transférés : .....	21
1. <i>Le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?</i> .....	21
a. <i>Dans l'affirmative, comment la législation de votre pays détermine-t-elle quel est le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?</i> .....	21
b. <i>En se référant à la Convention de Berne, art. 5.4?</i> .....	21
c. <i>En se référant au pays ayant les liens les plus étroits avec la création et la diffusion de l'œuvre?</i> .....	21
d. <i>Autres méthodes. Veuillez préciser</i> .....	21
2. <i>Le pays de résidence des artistes interprètes? Dans le cas de pays de résidences multiples, le pays où réside la majorité des artistes ayant participé à l'œuvre?</i> .....	21
3. <i>Le pays désigné (ou localisé) dans le contrat de transfert?</i> .....	21
4. <i>Chacun des pays où l'œuvre est exploitée?</i> .....	21
5. <i>Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres), comment détermine-t-on quelle législation sur le droit d'auteur proprement dit ou les droits voisins sous-tend la titularité originale des droits soumis à détermination?</i> .....	22
a. <i>en se référant au pays d'origine de la communication?</i> .....	22
b. <i>en se référant au(x) pays où la communication est reçue?</i> .....	22
II. Loi applicable aux transferts des droits .....	22
A. Transferts par l'effet de la loi .....	22
1. <i>La législation ou le droit jurisprudentiel de votre pays reconnaît-il l'effet local d'un transfert par l'effet de la loi d'un pays étranger?</i> .....	22

	<u>Page</u>
a. <i>par expropriation</i> .....	22
b. <i>faillite</i> .....	22
c. <i>divorce; communauté des biens</i> .....	22
d. <i>succession ab intestat</i> .....	22
e. <i>autres cas (veuillez préciser)</i> .....	22
B. Transferts effectués par contrat .....	24
1. <i>Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres), comment détermine-t-on la législation sur le droit d'auteur proprement dit ou les droits voisins qui sous-tend la cession des droits :</i> .....	24
a. <i>en se référant au pays d'origine de la communication?</i> .....	24
b. <i>en se référant au(x) pays où la communication est reçue?</i> .....	24
2. <i>Quelle législation régit les questions concernant la portée et le champ d'application d'un transfert :</i> .....	25
a. <i>Le (seul) droit du contrat?</i> .....	25
b. <i>La législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits sont accordés? .....</i>	25
3. <i>Quelle législation régit les questions concernant la validité de la forme d'un transfert :</i> .....	26
a. <i>le (seul) droit du contrat?</i> .....	26
b. <i>la législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits ont été accordés? .</i>	26
C. Rôle des lois de police et de l'ordre public .....	26
1. <i>Les lois de police appliquent-elles automatiquement la législation du pays aux exploitations effectuées sur son territoire sous contrat étranger?.....</i>	26
2. <i>Indiquer les cas où l'exception de l'ordre public est invoquée pour invalider un transfert de droits effectué par des artistes interprètes de l'audiovisuel.</i> .....	27
3. <i>Ayant d'abord déterminé si le droit du contrat étranger était applicable, les tribunaux appliquent-ils néanmoins leur loi nationale pour des raisons d'ordre public? .....</i>	27
4. <i>Indiquer les cas où l'exception de l'ordre public est invoquée pour invalider un transfert de droits effectué par des artistes interprètes de l'audiovisuel</i>	27

## PREMIERE PARTIE

## REGLES DE FOND CONCERNANT L'EXISTENCE, LA TITULARITE ET LE TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL

## I. NATURE ET EXISTENCE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL

## A. Définition des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

1. *Votre droit national définit-il la contribution des artistes interprètes de l'audiovisuel comme appartenant à l'un des domaines suivants :*

- a. *Droit d'auteur?*
- b. *Droits voisins? (expliquez ce que veut dire dans votre pays "droits voisins")*
- c. *Droits de la personnalité?*
- d. *Autres droits? (veuillez préciser et expliquer)*

En vertu de la loi sur le droit d'auteur du Japon, les prestations des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel entrent essentiellement dans le cadre des droits voisins.

Les droits voisins sont également conférés aux producteurs de phonogrammes, aux organismes de radiodiffusion et aux organismes de diffusion par fil (art. 89), alors que le droit d'auteur est reconnu aux auteurs (art. 17).

La loi sur le droit d'auteur du Japon contient des dispositions relatives à la définition des termes "auteur" et "paternité d'une œuvre cinématographique", ainsi libellées :

"Définitions<sup>1</sup>

"Article 2.1). Dans la présente loi, les termes suivants ont le sens qui leur est respectivement attribué ci-après :

"ii) 'auteur' s'entend d'une personne qui crée une œuvre;

"(Paternité d'une œuvre cinématographique )

"Article 16. La paternité d'une œuvre cinématographique est attribuée aux personnes qui, en prenant la responsabilité de la production, de la mise en scène, du tournage, de la direction artistique, etc., ont contribué à la création de l'œuvre dans son ensemble, à l'exclusion des auteurs de romans, de scénarios, de musique

---

<sup>1</sup> La traduction de la version anglaise de la loi sur le droit d'auteur du Japon, citée dans le présent document, a été assurée par le professeur Yukifusa OYAMA et al. Voir à l'adresse suivante : [http://www.cric.or.jp/cric\\_e/clj/clj.html](http://www.cric.or.jp/cric_e/clj/clj.html).

ou d'autres œuvres adaptées ou reproduites dans ladite œuvre, à condition, toutefois, que la disposition de l'article précédent ne soit pas applicable."

L'accent est mis sur le fait que tant les artistes interprètes ou exécutants que les acteurs peuvent être considérés comme les auteurs d'une œuvre cinématographique, s'ils sont réputés avoir "contribué à la création de l'œuvre dans son ensemble" par leur créativité<sup>2</sup>.

## B. Portée des droits couverts par la loi

En vertu de la loi sur le droit d'auteur du Japon, la jouissance par les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel de leurs droits n'est subordonnée à aucune formalité (art. 89.1), 5)). Les droits patrimoniaux exclusifs (à l'exception du droit moral des artistes interprètes ou exécutants, du droit de percevoir des redevances d'utilisation secondaire et du droit à rémunération) sont dénommés "droits voisins" (art. 89.6)).

### 1. *Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils de droits patrimoniaux exclusifs?*

#### a. *Fixation*

La loi sur le droit d'auteur du Japon contient un article ainsi libellé :

"Droit de faire des enregistrements sonores ou visuels

"Article 91.1). Les artistes interprètes ou exécutants ont le droit exclusif de faire des enregistrements sonores ou visuels de leurs prestations."

Les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel jouissent du droit de faire des enregistrements sonores ou visuels. Toutefois, la prise d'une photographie ou la réalisation d'une interprétation ou exécution n'entrent pas dans le champ d'application de ce droit, qui ne couvre que "l'enregistrement visuel", à savoir "la fixation d'une séquence d'images sur un support matériel" (art. 2.1)xiv)<sup>3</sup>.

#### b. *Reproduction*

Aux termes de la loi sur le droit d'auteur du Japon, un "enregistrement sonore" ou un "enregistrement visuel" s'entend non seulement de la fixation de sons ou d'une séquence d'images sur un support matériel, mais également de "la multiplication de cette fixation" (art. 2.1)xiii), xiv)).

---

<sup>2</sup> Voir *The Copyright System Council*, CHOSAKUKEN SEIDO SHINGIKAI TOSHIN [Réponse à la demande présentée par le gouvernement] le 20 avril 1966, p. 24; Moriyuki KATO, CHOSAKUKEN-HO CHIKUJO KOJI [Commentaire de la Loi sur le droit d'auteur], 4<sup>e</sup> édition (2003), p. 150.

<sup>3</sup> Voir KATO, note [2] *supra*, p. 481.

“Article 2.1) Dans la présente loi, les termes suivants ont le sens qui leur est respectivement attribué ci-après :

“xiii) ‘enregistrement sonore’ s’entend de la fixation de sons sur un support matériel et de la multiplication de cette fixation;

“xiv) ‘enregistrement visuel’ s’entend de la fixation d’une séquence d’images sur un support matériel et de la multiplication de cette fixation”.

Toutefois, des limites ont été fixées au droit de faire des enregistrements sonores ou visuels, notamment :

“Droit de faire des enregistrements sonores ou visuels

“Article 91.

“2) La disposition de l’alinéa précédent n’est pas applicable aux prestations qui ont été incorporées dans des œuvres cinématographiques avec l’autorisation du titulaire du droit visé au même alinéa (s’agissant de l’autorisation d’exploitation prévue par la disposition de [l’article 63, alinéa 1](#)), qui est applicable *mutatis mutandis* à [l’article 103](#); il en est de même ci-après dans le présent chapitre et les chapitres suivants), sauf si ces prestations doivent être incorporées dans des enregistrements sonores (autres que ceux qui sont destinés à être utilisés exclusivement avec des images).”

Ainsi, en règle générale, dès l’instant où les artistes interprètes ou exécutants autorisent l’incorporation de leurs prestations dans des œuvres cinématographiques, le droit de faire des enregistrements sonores ou visuels ne couvre plus la reproduction des prestations qui ont fait l’objet de cette incorporation.

Toutefois, une exception admise concerne le fait que le droit de faire des enregistrements sonores ou visuels couvre également la reproduction de la bande sonore d’œuvres cinématographiques dans des phonogrammes du commerce, conformément à l’article 91.2) de la loi sur le droit d’auteur du Japon, “sauf si ces prestations doivent être incorporées dans des enregistrements sonores (autres que ceux qui sont destinés à être utilisés exclusivement avec des images)”.

D’autres limites ont été prévues au droit de faire des enregistrements sonores ou visuels, à savoir :

“Fixation aux fins de radiodiffusion

“Article 93.

“1) Les organismes de radiodiffusion qui ont obtenu l’autorisation de radiodiffuser les prestations du titulaire du droit de radiodiffusion visé à [l’alinéa 1\) de l’article précédent](#) peuvent faire des enregistrements sonores ou visuels de ces prestations aux fins de la radiodiffusion, à condition que le contrat ne contienne pas de stipulation contraire et que les enregistrements sonores ou visuels ne soient pas destinés à être utilisés dans des programmes de radiodiffusion différents de ceux qui ont été autorisés.

“2) Les actes suivants sont assimilés à la réalisation d’enregistrements sonores ou visuels au sens de [l’article 91, alinéa 1\)](#) :

- “i) le fait d'utiliser et de proposer des enregistrements sonores ou visuels faits conformément à la disposition de l'alinéa précédent dans un autre but que la radiodiffusion ou dans le but visé par la clause conditionnelle du même alinéa;
- “ii) le fait, pour des organismes de radiodiffusion auxquels ces enregistrements ont déjà été offerts, d'offrir à nouveau des enregistrements sonores ou visuels faits conformément à l'alinéa précédent à d'autres organismes de radiodiffusion, en vue de leur radiodiffusion.”

Ainsi, même si des artistes interprètes ou exécutants sont réputés avoir octroyé à des organismes de radiodiffusion uniquement l'autorisation de radiodiffuser leurs prestations, ces derniers peuvent tout de même réaliser des enregistrements sonores ou visuels de ces prestations “aux fins de la radiodiffusion” sans nécessiter d'autorisation distincte (art. 93.1) et art. 93.2j)). Par la suite, si les organismes de radiodiffusion souhaitent utiliser ces enregistrements sonores ou visuels à des fins autres que la radiodiffusion (par exemple, dans des vidéogrammes ou des DVD), ils ont besoin d'une autorisation distincte des artistes interprètes ou exécutants pour “faire des enregistrements sonores ou visuels”.

*c. Adaptation*

La loi sur le droit d'auteur du Japon ne reconnaît pas aux artistes interprètes ou exécutants un droit d'adaptation, qui pourrait être couvert par le droit de faire des enregistrements sonores ou visuels dans les cas où l'adaptation d'une interprétation ou exécution relève d'une catégorie qui entre dans le champ d'application de ce droit.

*d. Distribution de copies, y compris par la location*

Les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel jouissent du droit de transfert de propriété (art. 95bis.1)).

“Droit de transfert de propriété

“Article 95bis.

“1) Les artistes interprètes ou exécutants ont le droit exclusif de proposer leurs prestations au public par transfert de propriété d'enregistrements sonores ou visuels de ces dernières.

“2) La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable dans les cas suivants :

- “i) lorsque les prestations sont incorporées dans des enregistrements visuels avec l'autorisation d'une personne titulaire du droit mentionné à l'alinéa 1) de l'article 91;
- “ii) lorsque les prestations visées à l'alinéa 2) de l'article 91 sont incorporées dans des supports autres que les enregistrements visés à cet alinéa.

“3) La disposition de l’alinéa 1) n’est pas applicable en cas de transfert de propriété d’enregistrements sonores ou visuels de prestations (à l’exception de ceux visés aux points i) et ii) de l’alinéa précédent; il en est de même ci-après dans le présent article) relevant d’un des cas suivants :

- “i) enregistrements sonores ou visuels de prestations dont la propriété a été transférée au public par une personne titulaire du droit visé à l’alinéa 1) ou avec l’autorisation de cette personne;
- “ii) enregistrements sonores ou visuels de prestations dont la propriété a été transférée à un nombre réduit de particuliers par une personne titulaire du droit visé à l’alinéa 1) ou avec l’autorisation de cette personne;
- “iii) enregistrements sonores ou visuels de prestations dont la propriété a été transférée, hors du domaine de compétence de la présente loi, sans préjudice d’un droit équivalent à celui visé à l’alinéa 1), ou par une personne titulaire d’un droit équivalent à celui visé à cet alinéa ou avec l’autorisation de cette personne.”

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit de transfert de propriété à l’égard duquel ont été prévues les limitations suivantes :

- en premier lieu, conformément à l’article 95*bis*.2), le droit de transfert de propriété ne couvre pas la mise à disposition de prestations incorporées dans des enregistrements visuels avec l’autorisation du titulaire du droit de faire des enregistrements sonores ou visuels (art. 91.1)), ni celle de prestations incorporées dans des œuvres cinématographiques avec l’autorisation du titulaire du droit de faire des enregistrements sonores ou visuels (art. 91.2));
- deuxièmement, l’article 95*bis*.3) énonce la “doctrine de la première vente”.

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent également du droit de location.

“Droit de location

“Article 95*ter*.

- “1) Les artistes interprètes ou exécutants ont le droit exclusif de proposer leurs prestations au public par voie de location de phonogrammes du commerce dans lesquels celles-ci sont incorporées.
- “2) La disposition de l’alinéa précédent n’est pas applicable à la location de phonogrammes du commerce à l’égard desquels le délai fixé par décret en conseil des ministres dans les limites d’un à 12 mois à compter de leur première vente est expiré (y compris ceux dans lesquels sont incorporés les mêmes phonogrammes que dans les phonogrammes de commerce en question; ci-après dénommés ‘phonogrammes du commerce à l’égard desquels le délai est expiré’).”

Toutefois, des limites ont été prévues à ce droit, notamment :

- tout d’abord, le droit de location ne couvre que la location de “phonogrammes du commerce”. Aussi, ne s’étend-il pas à la location d’œuvres cinématographiques incorporant les prestations d’artistes interprètes ou exécutants. Par conséquent, le droit de location ne couvre pas les prestations audiovisuelles;
- deuxièmement, le droit exclusif de location ne couvre pas la location de phonogrammes du commerce à l’égard desquels le délai de 12 mois à compter de leur première vente est expiré. Après cette période, les artistes interprètes ou exécutants jouissent uniquement du droit de location de phonogrammes du commerce incorporant leurs prestations au cours des 49 années restantes (art. 95<sup>ter</sup>.3)).

*e. Exécution publique; communication au public*

Les artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel jouissent du droit de radiodiffusion et de transmission par fil (art. 92.2)) et du droit de rendre apte à la transmission (art. 92<sup>bis</sup>.1)).

“Droit de radiodiffusion et de transmission par fil

“Article 92.

“1) Les artistes interprètes ou exécutants ont le droit exclusif de radiodiffuser et de transmettre par fil leurs prestations

“2) La disposition de l’alinéa précédent n’est pas applicable dans les cas suivants :

“i) lorsqu’il s’agit de la diffusion par fil de prestations déjà radiodiffusées;

“i) lorsqu’il s’agit de la radiodiffusion ou de la transmission par fil :

“a) de prestations incorporées dans des enregistrements sonores ou visuels avec l’autorisation du titulaire du droit mentionné à [l’alinéa 1\) de l’article précédent](#);

“b) de prestations visées à [l’alinéa 2\) de l’article précédent](#) et incorporées dans des enregistrements autres que ceux qui sont visés à cet alinéa.”

Les artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel jouissent du droit de radiodiffusion et de transmission par fil dont l’exercice a fait l’objet de certaines limitations.

Conformément à l’article 92.2), le droit de radiodiffusion et de transmission par fil ne couvre pas les prestations incorporées dans des enregistrements sonores ou visuels avec l’autorisation du titulaire du droit de faire des enregistrements sonores ou visuels (art. 91.1)), ainsi que les prestations qui ont été incorporées dans des œuvres cinématographiques avec l’autorisation du titulaire du droit susmentionné (art. 91.2)).

D'autres limites ont également été prévues, à savoir :

“Radiodiffusion de fixations, etc., faites aux fins de radiodiffusion

“Article 94.

“1) Sauf stipulation contraire du contrat, l'autorisation de radiodiffuser une prestation donnée par le titulaire du droit visé à [l'article 92, alinéa 1\)](#), implique également :

- “i) la radiodiffusion, par l'organisme de radiodiffusion autorisé, de prestations incorporées dans des enregistrements sonores ou visuels conformément à la disposition de [l'alinéa 1\) de l'article précédent](#);
- “ii) la radiodiffusion de prestations incorporées par l'organisme de radiodiffusion ainsi autorisé dans des enregistrements sonores ou visuels conformément à la disposition de [l'alinéa 1\) de l'article précédent](#), par un autre organisme de radiodiffusion auquel ces enregistrements ont été offerts;
- “iii) la radiodiffusion de prestations autorisées (ne relevant pas du cas prévu au point précédent) par un autre organisme de radiodiffusion auquel l'organisme de radiodiffusion autorisé a offert des programmes comprenant ces prestations.

“2) Pour tout acte de radiodiffusion visé à l'alinéa précédent, l'organisme de radiodiffusion autorisé doit verser une rémunération d'un montant approprié au titulaire du droit mentionné à [l'article 92, alinéa 1\)](#).”

“Droit de rendre apte à la transmission

“Article 92bis.

- “1) Les artistes interprètes ou exécutants ont le droit exclusif de rendre leurs prestations aptes à la transmission.
- “2) La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable dans les cas suivants :
  - “i) lorsque les prestations sont incorporées dans des enregistrements visuels avec l'autorisation du titulaire du droit visé à l'alinéa 1) de l'article 91;
  - “ii) lorsque les prestations visées à l'alinéa 2) de l'article 91 sont incorporées dans des enregistrements autres que ceux qui sont visés à cet alinéa.”

Les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel jouissent du droit de rendre apte à la transmission dont l'exercice a fait l'objet de certaines limitations, notamment pour ce qui concerne les aspects suivants :

- tout d'abord, le droit de rendre apte à la transmission ne couvre pas la transmission en tant que telle, qui entre dans le cadre du “droit de transmission” conféré à l'auteur (art. 23.1)). Cela s'explique par le fait que l'expression “rendre apte à la transmission” s'entend de “la présentation de la prestation sous une forme telle qu'une transmission interactive puisse être effectuée” (art. 2.1*ixquinquies*)) conformément à la loi sur le droit d'auteur du Japon.

- deuxièmement, le droit de rendre apte à la transmission n'est pas applicable aux prestations incorporées dans des enregistrements visuels avec l'autorisation du titulaire du droit de faire des enregistrements sonores ou visuels (art. 91.1)), ni aux prestations qui ont été incorporées dans des œuvres cinématographiques avec l'autorisation du titulaire du droit de faire des enregistrements sonores ou visuels (art. 91.2), 92bis.2)).

Si des artistes interprètes ou exécutants sont réputés avoir octroyé à des organismes de radiodiffusion uniquement l'autorisation de radiodiffuser leurs prestations, ces derniers peuvent faire des enregistrements sonores ou visuels de ces prestations "aux fins de la radiodiffusion" (art. 93.1)) sans nécessiter d'autorisation distincte, mais ils ne peuvent pas rendre aptes à la transmission les prestations ainsi fixées. Toutefois, ce droit ne s'applique pas aux prestations qui ont été fixées sur des œuvres cinématographiques.

*f. Autres droits (veuillez préciser)*

Outre la protection accordée en vertu de la loi sur le droit d'auteur, de nombreux tribunaux acceptent le principe du "droit de publicité" des personnalités comme un droit exclusif, bien qu'il n'ait été expressément codifié dans aucune loi<sup>4</sup>. À ce jour, la Cour suprême n'a jamais rendu d'arrêt sur ce point.

*2. Quelle est la durée des droits exclusifs des artistes interprètes?*

La durée de la protection des droits exclusifs des artistes interprètes ou exécutants (droits voisins) est calculée à compter de la date à laquelle la prestation a lieu (art. 101.1)i) et prend fin à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de l'année qui suit la date à laquelle la prestation a eu lieu (art. 101.2)i)).

*3. Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils de droits moraux?*

Conformément à la loi sur le droit d'auteur du Japon, les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel jouissent des prérogatives attachées au droit moral quant à l'indication de leur nom (art. 90bis.1)) et à la préservation de leur intégrité (art. 90ter.1)), droit conféré en vertu d'une modification récemment apportée à la loi, le 11 juin 2002.

*a. Attribution ("paternité")*

"Droit de l'artiste interprète ou exécutant d'indiquer son nom

"Article 90bis.

"1) L'artiste interprète ou exécutant a le droit de décider si son nom, son nom de scène ou tout autre nom de substitution doit être indiqué comme nom de l'artiste

---

<sup>4</sup> Par exemple, le tribunal de district de Tokyo le 27 septembre 1989, 1326 Hanrei-Jjiho p. 137, "Hikaru-Genji", qui a, pour la première fois, accepté le principe de "droit de publicité" comme un droit exclusif.

interprète ou exécutant lorsque ses prestations sont présentées ou mises à la disposition du public.

- “2) En l’absence de toute déclaration d’intention contraire de l’artiste interprète ou exécutant, toute personne utilisant ses prestations peut indiquer le nom de l’artiste interprète ou exécutant de la même manière que celle qui a déjà été adoptée par ce dernier.
- “3) L’omission du nom de l’artiste interprète ou exécutant est licite lorsqu’il est jugé qu’elle ne risque pas de porter atteinte aux intérêts de l’artiste interprète ou exécutant afférents à la revendication de la paternité des prestations, compte tenu du but et du mode d’exploitation des prestations, et dans la mesure où cette omission est compatible avec les bons usages.
- “4) La disposition de l’alinéa 1) n’est pas applicable dans les cas suivants :
  - “i) lorsque le nom de l’artiste interprète ou exécutant est indiqué de la même manière que celle qui a déjà été adoptée par l’artiste interprète ou exécutant lorsque ses prestations ont été présentées au public ou mises à sa disposition par le chef d’un organisme gouvernemental, par un organe administratif indépendant, etc., ou par un organe d’une institution publique locale, conformément aux dispositions de la loi sur la divulgation d’informations par les organismes gouvernementaux, la loi sur la divulgation d’informations par les organes administratifs indépendants, etc. ou le règlement y relatif;
  - “ii) lorsque le nom de l’artiste interprète ou exécutant doit être omis en cas de présentation au public ou de mise à disposition de prestations par le chef d’un organisme gouvernemental, par un organe administratif indépendant, etc., ou par un organe d’une institution publique locale, conformément aux dispositions de l’article 6.2) de la loi sur la divulgation d’informations par les organismes gouvernementaux, de l’article 6.2) de la loi sur la divulgation d’informations par les organes administratifs indépendants, etc. ou aux dispositions du règlement y relatif, qui correspondent à celles de l’article 6.2) de la loi antérieure.”

*b. Intégrité*

“Droit au respect de l’intégrité des prestations

“Article 90ter.

- “1) L’artiste interprète ou exécutant a le droit de faire respecter l’intégrité de ses prestations contre toute déformation, mutilation ou autre modification effectuée sur ces dernières qui porterait atteinte à son honneur ou à sa réputation.
- “2) La disposition de l’alinéa précédent n’est pas applicable aux modifications jugées inévitables compte tenu de la nature des prestations ainsi que du but et du mode d’exploitation ou à celles jugées conformes aux bons usages.

c. *Divulgateion*

La loi sur le droit d'auteur du Japon ne confère pas aux artistes interprètes ou exécutants de droit de divulgation de leurs prestations.

En général, les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel jouissent de leurs droits personnels en vertu du code civil. Donc, si un acte est jugé de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un artiste interprète ou exécutant, il peut être estimé que cet acte porte atteinte aux droits personnels de l'artiste interprète ou exécutant.

d. *Autres droits (veuillez préciser)*

4. *Quelle est la durée des droits moraux des artistes interprètes?*

Il est généralement admis que le droit moral de l'artiste interprète ou exécutant s'éteint à sa mort<sup>5</sup>.

Toutefois, même après la mort de l'artiste interprète ou exécutant, ses intérêts moraux restent protégés dans une certaine mesure (art. 101ter).

“Protection des intérêts moraux après la mort de l'artiste interprète ou exécutant

“Article 101ter.

“Même après la mort de l'artiste interprète ou exécutant, une personne qui présente ou rend les prestations accessibles au public ne peut accomplir un acte qui porterait atteinte au droit moral de l'artiste interprète ou exécutant si celui-ci était encore en vie; toutefois, un tel acte est licite s'il n'est pas jugé contraire à la volonté de l'artiste interprète ou exécutant compte tenu de sa nature et de sa portée, ou à la lumière d'un changement de situation sociale ou de tout autre fait.”

Il est considéré que l'interdiction d'un acte tel que celui visé à l'article 101ter est définitive<sup>6</sup>. En vertu de l'article 120, “quiconque enfreint la disposition de [...] l'article 101ter est passible d'une amende ne dépassant pas trois millions de yen”. Toutefois, en ce qui concerne les sanctions civiles énoncées à l'article 116, seuls les membres de la proche famille des artistes interprètes ou exécutants (par “proche famille” on entend le conjoint survivant, les enfants, les parents, les petits-enfants, les grands-parents les frères ou les sœurs de l'auteur ou de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant décédé) peuvent exiger l'application des mesures visées à l'article 112 (Droit d'exiger la cessation des actes de violation) ou à l'article 115 (Mesures destinées à rétablir l'honneur, etc.). C'est pourquoi, après la mort de la famille proche, nul n'est habilité à exiger l'application des sanctions civiles.

“Mesures destinées à protéger les intérêts moraux après la mort de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant

---

<sup>5</sup> Voir KATO, note [2] *supra*, p. 574.

<sup>6</sup> Voir KATO, note [2] *supra*, p. 575.

“Article 116.

- “1) Après la mort de l’auteur ou de l’artiste interprète ou exécutant, les membres de sa proche famille (l’expression “proche famille” s’entend du conjoint survivant, des enfants, parents, petits-enfants, grands-parents, frères ou sœurs de l’auteur ou de l’artiste interprète ou exécutant décédé; la même définition s’applique ci-après dans le présent article) peuvent exiger l’application des mesures visées à [l’article 112](#) à l’égard d’une personne qui enfreint ou qui pourrait enfreindre les dispositions des [articles 60](#) ou *101ter* en ce qui concerne l’auteur ou l’artiste interprète ou exécutant en cause, ou celle des mesures prévues à l’article précédent à l’égard d’une personne qui, délibérément ou par négligence, a porté atteinte au droit moral ou enfreint la disposition des [articles 60](#) ou *101ter*.
- “2) Sauf disposition testamentaire contraire de l’auteur ou de l’artiste interprète ou exécutant, les membres de la proche famille mentionnés à l’alinéa précédent peuvent faire valoir leurs droits dans l’ordre dans lequel ils sont énumérés audit alinéa.
- “3) L’auteur ou l’artiste interprète ou exécutant peut désigner par testament une personne habilitée à agir au nom de sa proche famille. Dans ce cas, la personne désignée ne peut plus faire valoir les droits en cause après l’expiration d’une période de 50 ans à compter de l’année qui suit la date du décès de l’auteur ou, s’il y a toujours des survivants de la proche famille au moment de cette expiration, après le décès de tous les membres de la proche famille.”

##### 5. *Les artistes interprètes de l’audiovisuel ont-ils des droits à rémunération?*

Les artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel jouissent du droit de réclamer une compensation pour l’enregistrement à titre privé (art. 102.1), art. 30.2)).

Ils jouissent également du droit à rémunération pour la radiodiffusion de fixations, etc., effectuée à des fins de radiodiffusion (art. 94.2)).

Par ailleurs, les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit à rémunération pour la location de phonogrammes du commerce (art. 95*ter*.3)) et du droit de percevoir des redevances d’utilisation secondaire pour la radiodiffusion de phonogrammes du commerce (art. 95.1)). Toutefois, le droit à rémunération et le droit de percevoir des redevances d’utilisation secondaire ne couvrent pas les prestations audiovisuelles, parce que ces droits portent uniquement sur les “phonogrammes”.

##### a. *Ceux-ci remplacent-ils les droits exclusifs ou s’y ajoutent-ils? (Veuillez expliquer)*

Le droit de réclamer une compensation pour l’enregistrement à titre privé (art. 102.1), art. 30.2)) est fondé sur une limitation du droit de reproduction (art. 102.1), art. 30.1)) ou en découle. C’est pour cette raison que le terme “compensation” est utilisé à l’article 30.2)<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Voir KATO, note [2] *supra*, p. 234 (“[...] on entend par “compensation” une rémunération économique ou une mesure destinée à compenser la limitation du droit d’auteur”). Le terme

Donc, de ce point de vue, on peut considérer que le droit de réclamer une compensation pour enregistrement à titre privé (art. 102.1), art. 30.2)) remplace des droits exclusifs.

Par ailleurs, le droit de radiodiffusion et de transmission par fil (art. 92.1)) est, dès le début, limité par certaines exceptions énoncées à l'article 94.1). C'est pourquoi, de ce point de vue, on peut considérer que le droit de percevoir une rémunération pour la radiodiffusion de fixations, etc. réalisées à des fins de radiodiffusion (art. 94.2)) n'est pas fondé sur une limitation du droit de radiodiffusion et de transmission par fil (art. 92.1)) ou n'en découle pas et qu'il est indépendant des droits exclusifs ou s'y ajoute.

*b. Précisez les droits à rémunération qu'ont les artistes interprètes de l'audiovisuel.*

“Reproduction pour l'usage privé

“Article 30.

“2) Toute personne qui, pour son usage privé, effectue un enregistrement sonore ou visuel sur un des supports d'enregistrement numérique spécifiés par décret en conseil des ministres, en utilisant un des appareils d'enregistrement numérique spécifiés par décret en conseil des ministres (à l'exclusion *a*) des appareils présentant des caractéristiques spéciales qui ne servent généralement pas à l'usage privé, par exemple les appareils destinés aux services de radiodiffusion, et *b*) des appareils ayant des fonctions d'enregistrement accessoires de leurs fonctions principales, par exemple les téléphones dotés d'une fonction d'enregistrement de sons), doit verser une compensation d'un montant approprié aux titulaires des droits patrimoniaux intéressés.”

L'article 102.1) [Limitations des droits voisins] dispose ce qui suit : “[...] la disposition de [l'article 30, alinéa 2](#)), est applicable *mutatis mutandis* à l'exploitation des prestations [...] qui font l'objet de droits voisins [...]”. L'article 30.2) prescrit le droit à rémunération pour l'enregistrement numérique à titre privé.

“Article 94.

“2) Pour tout acte de radiodiffusion visé à l'alinéa précédent, l'organisme de radiodiffusion autorisé doit verser une rémunération d'un montant approprié au titulaire du droit mentionné à [l'article 92, alinéa 1](#)).”

Les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel jouissent du droit à rémunération pour la radiodiffusion et la réémission des fixations, etc. à des fins de radiodiffusion (art 94.2)). Voir, plus haut, la question B.1.e.

---

[Suite de la note de la page précédente]

“compensation” est également utilisé aux articles 33.2), 34.2), 36.2) et 38.5), de même qu'à l'article 33bis.2) après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, en vertu de la loi sur le droit d'auteur du Japon.

6. *Les droits des artistes interprètes de l'audiovisuel sont-ils soumis à une gestion collective obligatoire?*

- a. *Quels sont ces droits?*
- b. *Quelles sont les associations de gestion collective? Comment fonctionnent-elles?*

Conformément à la loi sur le droit d'auteur du Japon, en ce qui concerne les droits conférés aux artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, le droit de réclamer une compensation pour enregistrement à titre privé fait l'objet d'une gestion collective obligatoire. L'article 104*bis*.1) dispose ce qui suit : “[I]orsqu’une association a été créée aux fins d’exercer le droit de réclamer la compensation [...] et qu’elle est désignée, avec son consentement, par le commissaire du Bureau des affaires culturelles comme l’unique association du pays [...] le droit de réclamer une compensation pour enregistrement privé est exercé exclusivement par l’intermédiaire de cette association désignée”.

Une association désignée par le commissaire du Bureau des affaires culturelles, la Société de gestion des redevances pour l'enregistrement à domicile de vidéos (Society for the Administration of Remuneration for video Home Recording (SARVH)), a été créée aux fins d'exercer le droit de réclamer une compensation pour l'enregistrement à domicile de vidéos numériques<sup>8</sup>. La SARVH est une association à but non lucratif chargée, pour le compte des titulaires du droit d'auteur, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, de collecter et de répartir les redevances perçues pour l'enregistrement à domicile de vidéos numériques. La SARVH a “le pouvoir de traiter, pour le compte des titulaires du droit et en son propre nom, des questions juridiques et autres relatives au droit de réclamer une compensation pour enregistrement privé” (art. 104*bis*.2)).

“Exercice du droit de réclamer une compensation pour enregistrement privé

“Article 104*bis*.

“1) Lorsqu’une association a été créée aux fins d’exercer le droit de réclamer la compensation prévue à [l’article 30, alinéa 2](#) [y compris dans les cas où l’application *mutatis mutandis* de cet alinéa est prévue par la disposition de [l’article 102, alinéa 1](#)]; il en est de même dans la suite du présent chapitre) [ci-après dénommée dans le présent chapitre “compensation pour enregistrement privé”] au nom des titulaires de ce droit (ci-après dénommés dans le présent chapitre “titulaires du droit”) et qu’elle est désignée, avec son consentement, par le commissaire du Bureau des affaires culturelles comme l’unique association du pays pour chacune des deux catégories suivantes de compensation pour enregistrement privé (ci-après dénommée dans le présent chapitre “association désignée”), le droit de réclamer une compensation pour enregistrement privé est exercé exclusivement par l’intermédiaire de cette association désignée :

- “i) compensation pour enregistrement sonore effectué pour l’usage privé (à l’exclusion des enregistrements sonores destinés à accompagner un enregistrement visuel; ci-après dénommé dans le présent chapitre “enregistrement sonore privé”);

---

<sup>8</sup> <http://www.sarvh.or.jp/>.

“ii) compensation pour enregistrement visuel effectué pour l’usage privé (y compris les enregistrements visuels destinés à accompagner un enregistrement sonore; ci-après dénommé dans le présent chapitre “enregistrement visuel privé”).

“2) L’association désignée a le pouvoir de traiter, pour le compte des titulaires du droit et en son propre nom, des questions juridiques et autres relatives au droit de réclamer une compensation pour enregistrement privé.”

## II. Titularité originale des droits des artistes interprètes de l’audiovisuel

### A. Qui est le titulaire original?

1. *Dans votre pays, la titularité originale revient-elle à l’artiste interprète?*

2. *Appartient-elle à l’employeur de l’artiste interprète ou au producteur de l’œuvre audiovisuelle?*

3. *Appartient-elle à une collectivité?*

4. *Y a-t-il d’autres titulaires? Veuillez préciser.*

En vertu de la loi sur le droit d’auteur du Japon, la titularité originale revient uniquement aux artistes interprètes ou exécutants, comme l’indiquent l’article 89.1), qui dispose que “[l]es artistes interprètes ou exécutants jouissent des droits énoncés à l’article [...]”, et l’article 89.5), qui énonce ce qui suit : “[l]a jouissance des droits visés aux alinéas précédents n’est subordonnée à aucune formalité”.

### B. Quel est l’objet de la propriété?

1. *L’artiste interprète détient-il ou elle les droits sur sa prestation?*

2. *Est-il ou est-elle cotitulaire des droits sur la totalité de l’œuvre audiovisuelle à laquelle sa prestation a contribué?*

3. *Autre forme de propriété? Veuillez préciser..*

Conformément à la loi sur le droit d’auteur du Japon, les artistes interprètes ou exécutants jouissent de la titularité originale de tous les droits sur leurs prestations. Cette loi ne reconnaît pas aux artistes interprètes ou exécutants de droits sur ce qu’il est convenu de dénommer des “œuvres créées dans le cadre d’un contrat de louage de services”, alors qu’une disposition relative à la “paternité d’une œuvre créée par un employé dans l’exercice de ses fonctions” (art. 15) est applicable aux auteurs.

Toutefois, comme indiqué plus haut, tant les artistes interprètes ou exécutants que les acteurs peuvent être les auteurs d'une œuvre cinématographique, s'ils sont réputés avoir contribué à la création de cette œuvre dans son ensemble "par leur créativité"<sup>9</sup>.

### III. TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL

#### A. Dispositions juridiques concernant les contrats

1. *La loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins, ou quelque autre norme juridique, énonce-t-elle des règles concernant le transfert des droits?*

2. *Veillez préciser si la règle est une règle du droit général des contrats ou une règle énoncée dans la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins.*

Au Japon, le terme "transmission" ("Joto" en japonais) renvoie à une cession et n'englobe pas la notion de "licence".

En vertu de la loi sur le droit d'auteur du Japon, l'article 103 [Transmission, exercice, etc. des droits voisins] prévoit que "[l]a disposition de l'article 61, alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* à la transmission des droits voisins[...]". Quant à l'article 61 [Transmission des droits patrimoniaux], il dispose, à son alinéa 1), que "[l]es droits patrimoniaux sont transmissibles en tout ou en partie." Aussi, est-il possible de céder les droits voisins en tout ou en partie en précisant les droits devant faire l'objet de la cession et les types d'exploitation prévus.

L'article 103 est uniquement applicable à la "transmission des droits voisins"<sup>10</sup>. Il est considéré que le droit à rémunération pour la location de phonogrammes du commerce (art. 95<sup>ter</sup>.3)), ainsi que le droit de percevoir des redevances d'utilisation secondaire pour la radiodiffusion de phonogrammes du commerce (art. 95.1)) sont de nature à faire l'objet d'une cession<sup>11</sup>. Il convient de souligner que si les artistes interprètes ou exécutants cèdent tous leurs droits voisins, cela ne signifie pas pour autant qu'ils ont également cédé leur droit à rémunération pour la location de phonogrammes du commerce (art. 95<sup>ter</sup>.3)) et leur droit de percevoir des redevances d'utilisation secondaire pour la radiodiffusion de phonogrammes du commerce (art. 95.1))<sup>12</sup>.

Par ailleurs, le droit à rémunération pour la radiodiffusion de fixations, etc. à des fins de radiodiffusion (art. 94.2)) découle du droit de radiodiffusion et de transmission par fil (art. 92.1)), l'article 94.2) disposant ce qui suit : "Pour tout acte de radiodiffusion visé à l'alinéa précédent, l'organisme de radiodiffusion autorisé doit verser une rémunération d'un

<sup>9</sup> Voir note [2] *supra*.

<sup>10</sup> Selon la loi sur le droit d'auteur du Japon, les droits patrimoniaux exclusifs des artistes interprètes ou exécutants (à l'exception de leur droit moral, de leur droit de percevoir des redevances d'utilisation secondaire et de leur droit à rémunération) sont dénommés "droits voisins" (art. 89.6)).

<sup>11</sup> Voir KATO, note [2] *supra*, p. 587.

<sup>12</sup> Voir KATO, note [2] *supra*, p. 587.

montant approprié au titulaire du droit mentionné à l'article 92, alinéa 1)“ et non “aux artistes interprètes ou exécutants” (voir art. 95.1), art. 95ter.3))<sup>13</sup>. Donc, dès lors que les artistes interprètes ou exécutants cèdent leur droit de radiodiffusion et de transmission par fil, (art. 92.1)), sauf disposition contractuelle contraire, ils sont réputés avoir également cédé leur droit à rémunération pour la radiodiffusion des fixations, etc. à des fins de radiodiffusion (art. 94.2))<sup>14</sup>.

3. *Le transfert doit-il se faire par écrit?*

La loi n'en fait pas mention.

4. *Les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail, indiquant, par exemple, la portée de chaque droit et la rémunération versée?*

La loi n'en fait pas mention.

5. *Le document doit-il être signé de l'artiste interprète? Du cessionnaire?*

La loi n'en fait pas mention.

B. *Transfert par l'effet de la loi*

1. *Existe-t-il des dispositions juridiques permettant de transférer soit les droits exclusifs de l'artiste interprète, soit une fraction du revenu provenant de l'exercice de ses droits exclusifs ou du revenu des droits à rémunération?*

2. *Expropriation*

3. *Faillite*

4. *Divorce; communauté des biens*

5. *Succession ab intestat*

6. *Autres cas (veuillez préciser)*

---

<sup>13</sup> Voir KATO, note [2] *supra*, p. 587.

<sup>14</sup> Voir KATO, note [2] *supra*, p. 587.

La loi japonaise ne contient aucune disposition portant en particulier sur des aspects juridiques des droits des artistes interprètes ou exécutants à laquelle des règles générales seraient applicables.

C. Présomptions irréfragables de transfert

1. *La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert irréfragable des droits de l'artiste?*

2. *Quels droits sont couverts par le transfert?*

3. *Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.*

La loi sur le droit d'auteur du Japon ne contient aucune disposition portant sur la présomption irréfragable de transfert. En règle générale, les droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel peuvent être cédés par contrat et non en vertu d'une loi<sup>15</sup>.

D. Présomptions réfragables de transfert

1. *La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert réfragable des droits de l'artiste?*

2. *Quels droits sont couverts par le transfert?*

3. *Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.*

La loi sur le droit d'auteur du Japon ne contient aucune disposition portant sur une présomption réfragable de transfert. En règle générale, les droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel peuvent être cédés par contrat et non en vertu d'une loi.

---

<sup>15</sup> Toutefois, comme indiqué plus haut, aux termes de l'article 91.2), dès lors que les artistes interprètes ou exécutants autorisent l'incorporation de leurs prestations dans des œuvres cinématographiques, le droit de faire des enregistrements sonores ou visuels ne couvre plus, en principe, la reproduction des prestations qui ont été incorporées dans les œuvres cinématographiques. D'aucuns diront que cette disposition se caractérise par une sorte de présomption irréfragable de cession des droits; toutefois, dans ce cas précis, il ne s'agit pas de "cession", mais d'une forme d'"abandon".

E. Pratique des contrats

1. *Si le transfert des droits d'un artiste interprète de l'audiovisuel n'est pas effectué en vertu d'une présomption juridique, existe-t-il à ce sujet des dispositions contractuelles types?*

2. *Ces dispositions figurent-elles dans les contrats de négociation collective?*

3. *Dans les contrats négociés individuellement?*

4. *Quels droits sont transférés par ces dispositions? Veuillez préciser.*

Il n'existe pas de dispositions contractuelles établies qui couvriraient les différents types de contrats.

F. Limites de la portée ou de l'effet du transfert

1. *La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ou la loi générale des contrats limitent-elles la portée ou l'effet des transferts? Veuillez préciser sur quelle loi se fondent ces limites.*

2. *Ces limites concernent-elles :*

- a. *Des droits particuliers, par exemple des droits moraux*
- b. *La portée de la cession, par exemple les futurs modes d'exploitation*
- c. *D'autres droits? (Veuillez préciser)*

L'article 101*bis*, qui interdit toute cession du droit moral des artistes interprètes ou exécutants, énonce ce qui suit :

“Inaliénabilité du droit moral des artistes interprètes ou exécutants

“Article 101*bis*. Le droit moral de l'artiste interprète ou exécutant lui appartient personnellement et exclusivement et il est inaliénable.

“La Loi sur le droit d'auteur du Japon ne limite pas la portée ou l'effet d'une cession en ce qui concerne les droits exclusifs et le droit à rémunération des artistes interprètes ou exécutants.”

Par ailleurs, en ce qui concerne la cession du droit d'auteur, l'article 61.2) énonce ce qui suit :

“Article 61.

“2) Lorsqu'un contrat de cession des droits patrimoniaux ne contient aucune mention particulière des droits visés aux [articles 27](#) [Droits de traduction, adaptation, etc.]

et [28](#) [Droit de l'auteur de l'œuvre originale sur l'exploitation d'une œuvre dérivée], ces droits sont présumés être réservés au cédant.”

Toutefois, l'article 103 ne précise pas que l'article 61.2) s'applique *mutatis mutandis* à la cession des droits voisins. Il semble que cette règle ne soit pas applicable à ces droits.

En règle générale, comme pour ce qui concerne le droit général des contrats, on peut dire que le Code civil japonais a une incidence sur la limitation de la portée ou de l'effet de la cession, particulièrement à son article 90 [Ordre public et bonnes mœurs].

“Ordre public et bonnes mœurs

“Article 90. Un acte juridique dont l'objet est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est nul et non avenu.”

3. *Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils du droit légal de résilier les transferts de droits?*

a. *Ce droit de résiliation est-il transférable?*

b. *Peut-il faire l'objet d'une renonciation?*

Comme nous l'avons indiqué plus haut, selon la loi japonaise, les droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel peuvent être cédés par contrat. Donc, en d'autres termes, les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel jouissent du droit, explicitement reconnu par la loi, de résilier une cession de droits.

## PARTIE II

Règles de droit international privé servant à déterminer la loi applicable au transfert des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

I. LOI APPLICABLE SERVANT A DETERMINER LA TITULARITE ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL

A. Quels sont le ou les pays dont la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins détermine si l'artiste interprète concédant ses droits est le titulaire original des droits transférés :

1. *Le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?*

- a. *Dans l'affirmative, comment la législation de votre pays détermine-t-elle quel est le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?*
- b. *En se référant à la Convention de Berne, art. 5.4?*
- c. *En se référant au pays ayant les liens les plus étroits avec la création et la diffusion de l'œuvre?*
- d. *Autres méthodes. Veuillez préciser.*

2. *Le pays de résidence des artistes interprètes? Dans le cas de pays de résidences multiples, le pays où réside la majorité des artistes ayant participé à l'œuvre?*

3. *Le pays désigné (ou localisé) dans le contrat de transfert?*

4. *Chacun des pays où l'œuvre est exploitée?*

En ce qui concerne le Japon, la réponse est celle qui est proposée au point 4.

Au Japon, il est considéré que dans les pays parties à la Convention de Berne, le droit d'auteur et les droits voisins naissent et sont reconnus dans chaque pays dès lors qu'ils sont conférés dans l'un des pays concernés. Les droits reconnus dans des pays distincts comportent des différences. Ces droits sont régis par les lois en vigueur dans les pays respectifs. Par conséquent, la loi de chaque pays dans lequel l'œuvre est exploitée détermine si l'artiste interprète ou exécutant qui cède ses droits est le titulaire initial des droits transférés.

La deuxième phrase de l'article 5.2), l'article 7.8), la deuxième phrase de l'article 10bis.1) et l'article 14bis.2)a) sont généralement invoqués au Japon pour indiquer que la loi du pays où la protection est demandée régit les questions soulevées. La loi du pays dans lequel la protection est demandée est, dans ce contexte, la loi du pays où l'œuvre est exploitée et où il lui est porté atteinte.

5. *Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres), comment détermine-t-on quelle législation sur le droit d'auteur proprement dit ou les droits voisins sous-tend la titularité originale des droits soumis à détermination?*

- a. *en se référant au pays d'origine de la communication?*
- b. *en se référant au(x) pays où la communication est reçue?*

En ce qui concerne cette question, la réponse du Japon est celle qui est proposée au point b.

Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres), la loi du pays ou des pays dans lesquels la communication est reçue doit déterminer la titularité initiale des droits sur l'œuvre dans le ou les pays respectivement. Cela, parce que, comme nous l'avons indiqué plus haut, la loi de chaque pays détermine les droits reconnus sur son territoire et, en cas de transmission transfrontalière, la loi du pays dans lequel la communication est reçue régit la titularité initiale des droits, indépendamment du pays dans lequel cette œuvre est transmise.

## II. LOI APPLICABLE AUX TRANSFERTS DES DROITS

### A. Transferts par l'effet de la loi

1. *La législation ou le droit jurisprudentiel de votre pays reconnaît-il l'effet local d'un transfert par l'effet de la loi d'un pays étranger?*

- a. *par expropriation*
- b. *faillite*
- c. *divorce; communauté des biens*
- d. *succession ab intestat*
- e. *autres cas (veuillez préciser)*

Selon la loi japonaise, en règle générale, un acte posé par un État étranger doit être en principe reconnu si, entre autres dispositions, ce pays étranger a compétence judiciaire pour la personne ou les biens concernés par cet acte et que cet acte ne va pas à l'encontre de la légalité et de l'ordre public au Japon.

En ce qui concerne l'expropriation par un pays étranger, l'arrêt rendu par la Cour suprême de Tokyo le 11 septembre 1953 appliquait la théorie des actes de gouvernement, très similaire à celle appliquée aux États-Unis d'Amérique, à la question de la validité de l'expropriation par le Gouvernement iranien du pétrole brut situé en Iran<sup>16</sup>. Dans cette affaire, le demandeur était une société britannique, la *Anglo-Iranian Oil Company*, et le défendeur, une société japonaise de raffinage de pétrole, la *Idemitsu Kosan Co. Ltd.* Le défendeur avait

---

<sup>16</sup> *Kosai Minshu*, Vol. 6, n° 11, p. 702. Le défendeur a obtenu gain de cause.

acheté du pétrole brut en Iran et l'avait transporté au Japon après l'expropriation prononcée par le Gouvernement iranien. Le demandeur avait alors saisi le pétrole brut en déclarant qu'il lui appartenait. Le tribunal a estimé que, au regard de l'expropriation prononcée sur le territoire iranien, "il n'existe aucun principe établi par le droit international en vertu duquel les tribunaux d'un État peuvent invalider l'effet d'une loi promulguée en bonne et due forme par un État étranger". En conséquence, le Japon donnerait effet local à un transfert du droit d'auteur ou des droits voisins. La réponse à la question "a" en vertu de la loi japonaise est affirmative.

Bien qu'il n'y ait pas eu, au Japon, d'autre affaire se rapportant à la théorie des actes de gouvernement, il est estimé que cette théorie peut concerner un large éventail d'autres types d'activités publiques d'un État étranger.

Un arrêt rendu à l'étranger est un exemple d'acte de gouvernement d'un État étranger.

En ce qui concerne les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des arrêts rendus à l'étranger, le Japon a prévu une série de dispositions expresses<sup>17</sup>. S'agissant de la reconnaissance des arrêts rendus à l'étranger, l'article 118 du Code de procédure civile est ainsi libellé :

"Article 118 :

"Un arrêt définitif et sans appel rendu par un tribunal étranger produit ses effets dès lors qu'il satisfait aux conditions suivantes :

- "i) la compétence du tribunal étranger n'est contestée ni par la loi ni par le traité;
- "ii) le défendeur auquel l'arrêt a été défavorable a été convoqué par citation à comparaître ou ordonnance, requise pour le lancement de la procédure, autre qu'une signification par voie d'affichage, ou a volontairement comparu sans recevoir une telle convocation;
- "iii) l'arrêt rendu par le tribunal étranger n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ni par son contenu ni au regard de la procédure sous-jacente; et
- "iv) la réciprocité est garantie."

Concernant l'exécution des arrêts rendus à l'étranger, l'article 24 du Code d'exécution civile dispose ce qui suit :

"Article 24 :

- "1. Une action en exécution d'un arrêt rendu par un tribunal étranger doit relever de la compétence juridictionnelle du tribunal de district de la juridiction générale de jugement du débiteur ou, en l'absence d'une telle instance, de celle du tribunal de district du lieu où se situe l'objet de la requête ou tout bien du débiteur susceptible de faire l'objet d'une saisie.
- "2. Une ordonnance d'exécution doit être prononcée sans que l'arrêt soit réexaminé sur le fond.

---

<sup>17</sup> Voir, en général, M. Takeshita, "The Recognition of Foreign Judgments by the Japanese Courts", 39 Japanese Annual of International Law 55 (1996).

- “3. Une action selon l’alinéa 1 doit être classée lorsque le caractère définitif et sans appel de l’arrêt rendu par le tribunal étranger n’est pas prouvé ou lorsqu’il ne remplit pas les conditions visées aux sous-alinéas de l’article 118 du Code de procédure civile.
- “4. Dans l’ordonnance d’exécution, il doit être déclaré que l’exécution est ordonnée à la suite de l’arrêt rendu par le tribunal étranger.”

Par conséquent, si le transfert du droit d’auteur ou des droits voisins est ordonné par un arrêt rendu à l’étranger, le Japon reconnaît et exécute cet arrêt pour autant qu’il satisfasse aux conditions énoncées à l’article 118 du Code de procédure civile et à l’article 24 du Code d’exécution civile. Par exemple, le transfert de ces droits est ordonné dans le cadre d’un accord portant sur les biens matrimoniaux dans un jugement de divorce, ce transfert devant être reconnu et appliqué au Japon dès lors que ce jugement remplit les conditions requises. Donc, la réponse du Japon à la question ”c” est affirmative.

Le transfert de droits par l’effet de la législation sur les faillites découle également d’un acte de gouvernement d’un État étranger. Bien qu’aucun cas de transfert du droit d’auteur ou des droits voisins par effet de la législation sur les faillites n’ait été signalé au Japon, il est estimé que ce transfert serait reconnu dès lors que l’office des faillites serait compétent et que le transfert ne serait pas contraire à l’ordre public au Japon. La réponse à la question ”b” en vertu de la loi japonaise est affirmative.

Le transfert de droits par voie successorale en cas de succession *ab intestat* est considéré au Japon non comme découlant d’un acte de gouvernement d’un État étranger, mais comme le résultat de l’application de la législation en vigueur. Donc, pour autant que le transfert résulte de l’application de la loi du pays dont l’artiste interprète ou exécutant décédé avait la nationalité, conformément au droit international privé japonais, notamment l’article 26 du *Horei* (Application de la Loi (générale) de 1898), le Japon reconnaît un tel transfert. En conséquence, la réponse à la question ”d” en vertu de la loi japonaise est affirmative.

## B. Transferts effectués par contrat

*1. Lorsqu’un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d’un pays à un autre (ou à plusieurs autres), comment détermine-t-on la législation sur le droit d’auteur proprement dit ou les droits voisins qui sous-tend la cession des droits :*

- a. en se référant au pays d’origine de la communication?*
- b. en se référant au(x) pays où la communication est reçue?*

Lorsqu’un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d’un pays à un autre (ou à plusieurs autres), la loi du ou des pays dans lesquels la communication est reçue doit être appliquée aux règles de fond de la législation sur le droit d’auteur ou les droits voisins.

2. *Quelle législation régit les questions concernant la portée et le champ d'application d'un transfert :*

- a. *Le (seul) droit du contrat?*
- b. *La législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits sont accordés?*

Le droit du contrat est appliqué aux questions contractuelles et les règles de fond de la législation sur le droit d'auteur ou les droits voisins du pays dans lequel le transfert est effectué sont appliquées afin de déterminer si le droit est transmissible et quelles sont les conditions à remplir.

L'arrêt rendu par la Cour suprême de Tokyo le 30 mai 2001 est ainsi libellé<sup>18</sup> :

*“La loi applicable au transfert du droit d'auteur doit être déterminée séparément en tenant compte, d'une part, des questions contractuelles ayant motivé le transfert et, d'autre part, des questions de quasi in rem régissant la gestion de l'aspect exclusif du droit d'auteur.”*

*“En ce qui concerne la détermination de la loi applicable à la validité et à l'effet du contrat de transfert qui a motivé le transfert du droit d'auteur, l'article 7<sup>19</sup> du Horei, qui est la règle de droit généralement retenue quant à la loi applicable au contrat, est appliqué. En vertu de cet article, tout d'abord, la loi applicable doit être déterminée par la volonté des parties selon l'article et, deuxièmement, la loi implicitement choisie par les parties, en prenant notamment en considération le contenu, les parties ou encore l'objet du contrat, doit être appliquée. Dans ce cas, en vertu du contrat de transfert du droit d'auteur, la structure chargée d'administrer la succession, créée selon la loi du Missouri, le requérant, doit effectivement transférer le droit d'auteur au Japon au bénéfice de l'intimé japonais. Bien que la loi applicable ne soit pas expressément mentionnée dans le contrat, on peut supposer que les parties sont convenues de considérer la loi japonaise comme la loi régissant le contrat.”*

*“Par ailleurs, il convient d'examiner la loi applicable aux questions de quasi in rem régissant la gestion de l'aspect exclusif du droit d'auteur.”*

*“Le contenu et l'effet du droit d'auteur sont déterminés conformément à la loi du pays protégeant le droit d'auteur (ci-après dénommé “pays de protection”). Étant donné que le droit d'auteur a comme effet exclusif de permettre l'exploitation de l'œuvre contre les tiers, les questions de quasi in rem relatives à la modification de la maîtrise du droit d'auteur doivent être régies par la loi du pays de protection, tout comme l'acquisition et la perte du droit réel portant sur les biens doivent être régies par la loi du lieu où les biens sont situés.”*

---

<sup>18</sup> Hanrei Jiho, n° 1797, p. 111, at 127-128.

<sup>19</sup> “Article 7.

“1) La formation et l'effet d'un acte juridique sont régis par la loi choisie par les parties.

“2) Lorsqu'il n'y a pas de certitude quant à la loi choisie par les parties, la loi du lieu où l'acte a été accompli est applicable.

“Dans ce cas, la loi japonaise, en tant que loi du pays de protection, doit régir l’effet quasi in rem du transfert du droit d’auteur en question. En vertu de cette loi, le transfert, du point de vue de l’effet quasi in rem, découle immédiatement de la conclusion du contrat proprement dit. En conséquence, dans cette affaire, par suite de la conclusion du contrat entre les parties, le droit d’auteur est transféré du requérant à l’intimé.”

Ainsi, la loi applicable au contrat proprement dit est appliquée aux questions contractuelles relatives au transfert et la loi applicable aux questions de *quasi in rem* du droit d’auteur, à savoir la loi du pays de protection, est appliquée aux aspects exclusifs du droit d’auteur.

3. *Quelle législation régit les questions concernant la validité de la forme d’un transfert :*

- a. *le (seul) droit du contrat?*
- b. *la législation sur le droit d’auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits ont été accordés?*

Concernant l’aspect contractuel du transfert, conformément à l’article 8<sup>20</sup> du *Horei*, la validité de la forme est admise si elle satisfait aux exigences de la loi applicable au contrat proprement dit (*lex causae*) ou de la loi du lieu où le contrat a été conclu (*lex loci actus*).

En ce qui concerne l’aspect *quasi in rem* du transfert, la loi du pays où la protection est demandée, à savoir le pays qui accorde une protection au droit d’auteur, doit régir la validité de la forme à cet égard.

C. Rôle des lois de police et de l’ordre public

1. *Les lois de police appliquent-elles automatiquement la législation du pays aux exploitations effectuées sur son territoire sous contrat étranger?*

Oui. Conformément au droit international privé japonais, comme nous l’avons indiqué plus haut, la législation applicable est celle du pays d’exploitation. En conséquence, non seulement les lois de police, mais également les lois ordinaires s’appliquent à l’exploitation locale, indépendamment de la loi régissant les relations contractuelles.

À ce propos, il est généralement admis par les juristes spécialisés dans le droit international privé au Japon que les lois de police doivent s’appliquer indépendamment de la législation applicable déterminée par le choix ordinaire des règles de droit. Une seule affaire porte sur cette question : lorsqu’un pilote d’avion ressortissant des États-Unis d’Amérique

---

<sup>20</sup> “Article 8.

“1) Les formalités relatives à un acte juridique doivent être régies par la loi applicable aux effets de cet acte.

“2) Nonobstant le précédent alinéa, les formalités qui satisfont aux exigences de la législation applicable dans le lieu où l’acte a été effectué entrent en vigueur, à moins que l’acte ne vise à créer ou à transmettre un droit réel ou un droit nécessitant un enregistrement.”

travaillant au Japon a été licencié en vertu de la législation californienne qui régissait le contrat de travail, la Cour suprême de Tokyo a rendu, le 26 avril 1965<sup>21</sup>, un arrêt ainsi libellé :

*“L’effet du licenciement doit être déterminé conformément au droit du travail en vigueur au Japon, où le demandeur exerçait sa profession. À ce titre, l’application de l’article 7<sup>22</sup> du Horei doit être exclue. Cela, parce que le droit du travail régissant les contrats de travail est différent du droit privé ordinaire régissant les relations contractuelles en général... Le droit du travail est propre à tout pays et chaque pays réglemente la liberté de contrat de la manière qui lui semble la plus appropriée. Par conséquent, lorsque le travail est, en fait, accompli au Japon selon le contrat, comme dans la présente affaire, la liberté de choisir la législation applicable prévue à l’article 7 du Horei doit être limitée par le droit du travail qui a un effet territorial comme l’ordre public.”*

Dans ce cas, l’article 7 de la Loi régissant le travail en association a été appliqué et le licenciement déclaré nul et de nul effet parce qu’il a été considéré comme ayant une incidence néfaste sur les activités relatives au travail en association.

2. *Indiquer les cas où l’exception de l’ordre public est invoquée pour invalider un transfert de droits effectué par des artistes interprètes de l’audiovisuel.*

Comme nous l’avons indiqué plus haut, il n’y a pas d’exemple d’application des lois de police aux transferts de droits par des artistes interprètes ou exécutants.

Compte tenu de l’affaire citée plus haut, on peut considérer que si les artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel font une prestation au Japon en vertu d’un contrat régi par une loi étrangère, les tribunaux japonais appliqueront certaines dispositions du droit japonais du travail indépendamment de la loi régissant le contrat.

3. *Ayant d’abord déterminé si le droit du contrat étranger était applicable, les tribunaux appliquent-ils néanmoins leur loi nationale pour des raisons d’ordre public?*

L’article 33 du *Horei* dispose ce qui suit concernant l’exception de l’ordre public :

“Article 33

“Lorsqu’une loi étrangère est applicable dans une affaire mais que son application serait contraire à l’ordre public la loi étrangère ne s’applique pas .”

4. *Indiquer les cas où l’exception de l’ordre public est invoquée pour invalider un transfert de droits effectué par des artistes interprètes de l’audiovisuel*

Il n’existe pas de cas se rapportant à cette question au Japon.

<sup>21</sup> *Roudo Minji Saibanreishu*, Vol. 16, n° 2, p. 308; *Hanrei Jiho*, n° 408, p. 14.

<sup>22</sup> L’article 7 du *Horei* détermine la loi applicable aux contrats en général. Voir la note 4, *supra*.

Lorsque le droit d'auteur ou les droits voisins d'un artiste interprète ou exécutant de l'audiovisuel sont transférés conformément à une règle de droit étrangère selon laquelle même le contrat conclu sous la contrainte ou dans une autre situation inappropriée est valable et effectif, le résultat de l'application de cette règle de droit étrangère est rejeté en vertu de l'article 33 du *Horei*, et le transfert est refusé au Japn.

[Fin du document]